

FICHE N°14 bis

L'élément aide humaine de la PCH

Que comprend ce modèle de formulaire de demande ?

- La prestation de compensation du handicap (PCH) est une **aide financière pour compenser différents types de frais** (voir la fiche n° 14) dont ceux liés à un besoin d'aide humaine : c'est l'élément 1 de cette prestation.

Cet élément peut être attribué à **des personnes vivant à domicile ou dans un établissement** (social, médico-social, de santé), mais les droits attribuables ne sont pas identiques à domicile et en établissement. Cette prestation est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et est versée par le conseil départemental du département où se trouve le domicile de secours du demandeur.

Cet élément est attribué pour une durée minimale d'un an, pouvant aller jusqu'à dix ans. Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois de la demande.

Quels sont les critères d'attribution ?

- **En plus des critères d'éligibilité réglementairement prévus pour l'accès à la PCH** (voir la fiche n° 14), **il existe des critères d'éligibilité spécifiques pour l'accès à l'élément aide humaine** de cette prestation :
- la personne doit présenter **une difficulté absolue** (activité non réalisée) **ou deux difficultés graves** (activité réalisée difficilement et de façon altérée) **pour réaliser des actes relevant de l'entretien personnel ou des déplacements**. C'est la **capacité** de la personne à **effectuer l'activité sans aucune aide de quelque nature que ce soit** dans un environnement standardisé qui est appréciée. Pour être prise en compte, **la difficulté doit persister au moins un an, c'est-à-dire sans qu'une amélioration soit envisagée dans l'année à venir**. **Pour les enfants, il faut comparer la difficulté à réaliser l'activité par rapport à un enfant du même âge sans handicap ;**
 - si les conditions précédentes ne sont pas remplies, l'accès à l'élément aide humaine est **aussi possible lorsque le temps d'aide nécessaire pour des actes relatifs à l'entretien personnel, aux déplacements ou à la surveillance atteint 45 minutes par jour**.

Quels droits peuvent-ils être attribués ?

- > L'élément aide humaine permet de prendre en compte des interventions humaines en lien avec :
- les **actes essentiels** comprenant :
 - l'**entretien personnel** (toilette, habillage, alimentation, élimination),
 - les **déplacements** (à l'intérieur du logement, extérieurs pour des démarches liées à la situation de handicap nécessitant la présence de la personne),
 - la **participation à la vie sociale** (déplacements à l'extérieur et communication afin d'accéder aux loisirs, à la culture, à la vie associative...);
 - la surveillance lorsqu'il est nécessaire de veiller sur la personne afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité. Des temps d'aide à ce titre ne peuvent être financés que pour les personnes :
 - s'exposant à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques,
 - ou nécessitant à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne ;
 - des **frais liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective**.

Pour les enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire et bénéficiant d'une décision d'orientation vers un établissement médico-social (voir la fiche n° 16), des interventions peuvent être financées afin de couvrir les **besoins éducatifs** pendant la période nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Ces actes sont réglementairement définis, et il n'est possible de financer que les interventions s'inscrivant dans ces définitions. Seuls certains actes peuvent être pris en compte (les tâches ménagères ne font pas partie des actes pouvant être pris en compte au titre de cet élément). L'aide apportée peut être une aide totale ou partielle pour la réalisation de l'acte à la place de la personne, mais il peut aussi s'agir d'un accompagnement ou d'une stimulation afin que la personne réalise elle-même l'acte concerné. **Les temps d'aide financés sont déterminés dans la limite de temps plafonds fixés. Les montants sont déterminés en fonction de tarifs variables selon que l'intervenant** est un service prestataire, un salarié (emploi direct ou mandataire) ou un aidant familial (pour ces intervenants, il existe un plafond pour les sommes pouvant être versées).

Des forfaits peuvent être attribués aux personnes présentant :

- une cécité bilatérale (vision centrale nulle ou inférieure à 1/20ème de la vision normale) ;
- ou une surdité bilatérale (perte auditive moyenne bilatérale supérieure à 70 dB et recours à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine).

Ces forfaits correspondent à l'élément aide humaine de la PCH : ils ne peuvent pas se cumuler entre eux ou avec d'autres heures d'aide humaine attribuées au titre de cet élément, mais ils peuvent se cumuler avec les autres éléments de la PCH.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

➤ Voir la fiche n° 3.

Comment cette prestation peut-elle se cumuler avec d'autres prestations ?

➤ Voir la fiche n° 14.

À quoi correspond la procédure d'urgence ?

➤ Cette procédure permet de **demander au président du conseil départemental de verser par anticipation des montants au titre de cette prestation** alors même qu'aucune décision n'a encore été prise au niveau de la MDPH. Cette demande peut être faite dès le dépôt du dossier ou en cours de traitement. Elle est adressée au président du conseil départemental, mais déposée à la MDPH. Cette demande doit comprendre :

- un courrier de l'usager, ou du représentant légal, précisant la nature des aides demandées, les montants prévus des frais et ce qui justifie l'urgence ;
- un document attestant l'urgence émanant d'un professionnel de santé (médecin, infirmier...) ou d'un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

Cette procédure **peut être mise en place s'il existe un risque de compromettre le maintien ou le retour à domicile, le maintien dans l'emploi ou d'amener la personne à supporter des frais importants ne pouvant être différés**. Le président du conseil départemental dispose d'un délai de quinze jours pour prendre sa décision.

Références légales

➤ Art. L. 245-1 à 14 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), art. R. 245-1 à D. 245-9 et D. 245-25 à 74 du CASF, annexe 2-5 du CASF.
